MRC de La Haute-Gaspésie 464, boulevard Sainte-Anne Ouest Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418 763-7791 Télécopieur : 418 763-7737

Adresse électronique : mrc.haute-gaspesie@globetrotter.net

Site Internet : www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis. Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



# PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le huitième jour de juin deux mille quinze, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

## RÉSOLUTION NUMÉRO 8957-06-2015 TNO

Adoption du Règlement numéro 2015-323 TNO Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2015-323 TNO titré Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M, JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le Règlement numéro 2015-323 TNO titré Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET

(S) SEBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifite conforme (sous réserve de son approbation) À Sainte-Anne-des-Monts Ce 17 jour de juin 2015

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Sébastien Lévesque

Destinataire (s) ... - Sûreté du Québec (SADM)

- Responsable de l'application MRC

- Mme Suzie Gagné, SAAQ

- Mme Charlotte Ouellet, adj. adm.
- Mme Karine Thériault, aménagiste

Affichage: Cap-Seize et centre administratif de la MRC

MRC de La Haute-Gaspésie 464, boulevard Sainte-Anne Ouest Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5 Téléphone : 418.763-7791 Télécopieur : 418.763-7737 Adresse électronique : mrc haute-gaspesie@globetrotter.net Site Internet : www.hautegaspesie.com

#### MUNICIPALITES

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis, Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



# PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le huitième jour de juin deux mille quinze, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-323 TNO

Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoire non organisés, désire encadrer l'exercice du commerce itinérant et la sollicitation de porte en porte ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte un règlement, portant le numéro 2015-323 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

#### ARTICLE 1: PREAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

#### **ARTICLE 2: DEFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient

#### Colporteur:

Toute personne qui, sans en avoir été requis, porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics.

#### Commerçant itinérant :

Un commerçant qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou
- conclut un contrat avec un consommateur

## Cantine mobile :

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

## ARTICLE 3 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou opérateur de cantine mobile sur les territoires non organisés de la MRC doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

#### ARTICLE 4: CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS

- 4.1 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur ou commerçant itinérant dans les TNO est tenue de remplir une demande écrite sur un formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe 1, laquelle est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-543, comprenant les renseignements ou documents suivants :
- a) Les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant.
- b) Les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente.
- c) Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable.
- d) Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (par exemple: extrait de naissance, permis de conduire).
- e) Fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicules servant aux fins du commerce.
- f) La description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce.
- g) La durée de la période d'activité.
- h) Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable.
- Remplir une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1).
- 4.2 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:
- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.
- celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.
- toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.
- 4.3 Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 4.

# ARTICLE 5: TERRITOIRE AUTORISE POUR COLPORTEUR ET COMMERÇANT ITINERANT

Les territoires non organisés (TNO) de la MRC désignent et établissent comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur ou commerçant itinérant, le territoire suivant :

Sur le terrain du centre des loisirs de Cap-Seize ;

#### ARTICLE 6 : CANTINE MOBILE

Non applicable

#### ARTICLE 7: COUTS DU PERMIS

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents des TNO de la MRC.

## 7.1 Colporteur ou commerçant itinérant:

Pour toute personne, société ou compagnie ayant sa place d'affaires dans les TNO de la MRC le coût d'émission du permis sera de 100 \$. Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires dans les TNO de la MRC le coût d'émission du permis sera de 250 \$.

# 7.2 Cantine mobile:

Non applicable

## ARTICLE 8 : PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an.

#### ARTICLE 9: TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

#### ARTICLE 10 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil de la MRC (TNO) qui en fait la demande.

#### ARTICLE 11: AUTRES PERMIS OU TAXES

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation des TNO de la MRC.

#### ARTICLE 12: REPRESENTATION PROHIBEE

Un colporteur ou un commerçant itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par les TNO de la MRC pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par le conseil de la MRC (TNO).

#### ARTICLE 13: VENTE SOUS PRESSION

Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

#### ARTICLE 14: AFFICHAGE DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

## ARTICLE 15: PERIODE DE SOLLICITATION

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur ou de commerçant itinérant s'étend du lundi au samedi entre 10h et 19h.

#### ARTICLE 16: INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal, un agent de la Sûreté du Québec ou tout représentant de la MRC (TNO) mandaté pour l'application du présent règlement, peut demander à un colporteur ou commerçant itinérant de lui montrer le permis exigé par le présent règlement.

#### ARTICLE 17: REVOCATION DE PERMIS

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

#### ARTICLE 18: SOLLICITATION PROHIBEE PAR AFFICHAGE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colportage de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## ARTICLE 19 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Tout agent de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la MRC (TNO), des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 20: AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins trois cent dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cent dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 21: INFRACTION**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 22 : NULLITE

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 23 : **ENTREE EN VIGUEUR**Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE QUINZE.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET

(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme (sous réserve de son approbation) À Sainte-Anne-des-Monts Ce 17' jour de juin 2015

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

#### Sébastien Lévesque

Destinataire (s) ... - Sûreté du Québec (SADM)

- Responsable de l'application MRC

- Mme Suzie Gagné, SAAQ

- Mme Charlotte Ouellet, adj. adm.

- Mme Karine Thériault, aménagiste

Affichage: Cap-Seize et centre administratif de la MRC

Cote A-543

Réglement no 2015-323 TNO Séance du 8 juin 2015 Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie

## **ANNEXE 1**

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE COLPORTEUR OU COMMERÇANT ITINÉRANT

REG	QUERANT:			
1.	Nom : Prénom			
	Date de naissance :/			
	Adresse du domicile :			
2.	Compagnie ou société représentée :			
	Nom :			
	Téléphone :	Fa	ox:	
3. D	escription sommaire des marchandises mi	ses en ver	ite :	
Adr	esse et lieu d'exercice du commerce			
-				0.
	ériode de validité du permis :			
Du <sub>,</sub>	/ au/	/	(maxim	um jours)
_	Présentation des documents demandés :	_		
	Copie des lettres patentes:	□oui	□NON	□NON REQUIS
	•	□oui _	□NON	□NON REQUIS
	Pièce d'identité:	□oui	□NON	□NON REQUIS
o. C	opie du permis délivré par l'Office de la pr			
		□oui	□NON	□NON REQUIS
7 C	opie de tout permis exigé en vertu de tout	a autro loi	annlicable /a	v •MADAO\•
, . C	opie de tout permis exige en vertu de tout			x. :IVIAPAQJ: □NON REQUIS
				LINON NECOIS